

# Décret N° 0653/PR/MBCPFPR du 13/04/2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la directive n°02/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu la loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°11/83 du 31 décembre 1983 déterminant la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 aout 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°11/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, les compétences, le fonctionnement et les règles de procédures de la Cour des Comptes ;

Vu le décret n°860/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur administration économique et financière ;

Vu le décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°790/PR/MBCPFPR du 3 novembre 2010 portant réorganisation de la Direction Générale des Services du Trésor ;

Vu le décret n°110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n°1908/PR/MFB/PART du 17 décembre 1987 fixant le cautionnement des comptables publics et déterminant leur régime de rémunération ;

Vu le décret n°627/PR/MINECOFIN du 22 mai 1980 habilitant les services du Trésor à prêter leur concours pour le recouvrement des créances liquidées au profit de certains organismes publics ou paraétatiques ;

Vu le décret n°0144/PR/MFB/PART-DGCPT du 26 mai 1989 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de responsabilité accordée aux fonctionnaires et agents exerçant les fonctions de comptable public ;

Vu l'arrêté n°143/PR/MINECOFIN du 15 mai 1986 modifiant l'arrêté n°148/PR/MINECOFIN du 7 juillet 1981 portant classement des postes comptables secondaires du Trésor en fonction de leur importance ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 28 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n°0692/PR/MBCFPRE du 14 octobre 2010 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

**Article 1er** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 71 alinéa 3 de la loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 susvisée, fixe les dispositions relatives au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

### ***Titre I : Du régime de responsabilité des ordonnateurs***

#### ***Chapitre I : Des dispositions générales***

**Article 2** : Sont ordonnateurs, toutes personnes ayant qualité au nom de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, pour contracter, constater, liquider une créance ou une dette ou encore pour ordonner le recouvrement d'une créance ou le paiement d'une dépense, notamment :

- le Président de la République dans les conditions déterminées par la loi ;
- le Premier Ministre ;
- les Ministres ;
- les responsables des pouvoirs publics et des autres services dotés d'une autonomie de gestion.

**Article 3** : Les ordonnateurs exercent leurs attributions soit par eux-mêmes, soit par un ou plusieurs délégués appelés ordonnateurs délégués, nommés dans les conditions prescrites par voie réglementaire.

Les ordonnateurs et leurs délégués peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou en cas d'empêchement.

**Article 4** : L'exécution des programmes votés dans la loi de finances est faite sous la responsabilité des ordonnateurs.

A cette fin, les ordonnateurs désignent des ordonnateurs délégués qui sont soit des responsables de programmes, des responsables de budgets opérationnels de programmes ou des responsables d'unités opérationnelles.

#### ***Chapitre II : De l'étendue de la responsabilité des ordonnateurs***

**Article 5** : Les ordonnateurs, les ordonnateurs délégués et leurs suppléants sont personnellement et péchinairement responsables :

- du respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques ;
- du respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- du respect de la législation et de la réglementation relatives à la gestion du personnel ;
- des ordres de réquisition dont ils ont fait usage en matière de paiement des dépenses publiques ;

- du respect des règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- du recouvrement des créances publiques dont ils ont la charge en vertu des dispositions des textes en vigueur ;
- du respect des règles de gestion du patrimoine de l'organisme public.

**Article 6 :** Chaque ordonnateur est responsable des actes qu'il a pris, visés ou exécutés, depuis sa date de prise de service jusqu'à celle de sa cessation de fonctions.

### ***Chapitre III : Des fautes de gestion et de la gestion de fait***

#### *Section 1 : Des fautes de gestion*

**Article 7 :** Tout ordonnateur est personnellement et pécuniairement responsable des fautes de gestion qu'il commet.

Constituent notamment des fautes de gestion :

- l'engagement d'une dépense en violation des règles applicables en matière de contrôle financier ;
- l'imputation ou l'incitation à imputer irrégulièrement une dépense pour dissimuler un dépassement de crédit ;
- l'engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ;
- l'infraction ou la complicité d'infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ;
- l'omission de souscrire des déclarations obligatoires ou la fourniture de déclarations incomplètes ou inexactes ;
- le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui ou à soi-même un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor Public, la collectivité ou l'organisme concerné ;
- le refus délibéré d'engager une dépense obligatoire ;
- l'engagement d'une dépense au-delà des dotations annuelles ;
- le non respect des engagements pris dans le cadre du Projet Annuel de Performance ;
- la certification complaisante du service fait ;
- l'absence de diligence en vue de l'adoption d'un statut du personnel et d'un manuel de procédures intégrant tous les aspects de gestion ;
- l'attribution de marchés et la signature de contrats en violation des dispositions des textes en vigueur ;
- la cession de biens publics sans évaluation de leur valeur réelle ;
- la modification irrégulière de l'affectation des crédits ;
- le défaut de retenue systématique dans les salaires des avances de solde accordées au personnel ;
- le non reversement aux organismes destinataires des produits des retenues opérées sur les salaires ;
- l'octroi des sursalaires sans base légale et sur des considérations subjectives ;
- la négligence dans le suivi de certains dossiers de contentieux ayant entraîné un préjudice financier pour l'Etat ou l'organisme concerné ;

- la négligence dans les opérations d'assiette et de liquidation des recettes ;
- l'engagement de dépenses sans pièces justificatives ;
- le paiement accordé sans exécution des prestations ;
- la non-application des pénalités de retard dans l'exécution de marchés publics ;
- le fractionnement de dépenses publiques en vue d'échapper à la réglementation sur les marchés publics ;
- la non-application des règles de prescription et de déchéance de créances sur l'Etat et des autres organismes publics.

Les auteurs de fautes de gestion sont justiciables devant le juge des comptes, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

#### **Section 2 : De la gestion de fait**

**Article 8 :** Tout ordonnateur, ordonnateur délégué, ordonnateur suppléant ou tout autre agent de l'Etat qui s'immisce dans les opérations de maniement de deniers publics se rend auteur de gestion de fait.

La gestion de fait entraîne pour ses auteurs les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentées pour les comptables publics.

La Cour des Comptes déclare et apure les gestions de fait. Elle statue, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, soit par réquisition ou dénonciation.

La procédure de gestion de fait a notamment pour objet de rétablir les formes budgétaires méconnues et de poursuivre la restitution des fonds illégalement extraits ou distraits.

#### ***Chapitre IV : De la mise en jeu de la responsabilité des ordonnateurs***

**Article 9 :** Les ordonnateurs, les ordonnateurs délégués et leurs suppléants encourrent une responsabilité publique, disciplinaire, civile, pénale ou managériale, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à leur encontre par la Cour des Comptes.

#### ***Section 1 : Des dispositions particulières***

**Article 10 :** En application des dispositions de l'article 62 de la loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 susvisée, le Président de la République délègue en totalité ses pouvoirs d'ordonnateur à un ou plusieurs ordonnateurs délégués, lesquels engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

**Article 11 :** En sa qualité d'ordonnateur, le Premier Ministre répond des actes de sa gestion devant le Président de la République et le Parlement.

**Article 12 :** Les Ministres répondent des actes de leur gestion et de ceux des services placés sous leur autorité devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 13 :** Les Ministres et les responsables des pouvoirs publics, en tant qu'ordonnateurs, sont pénalement responsables des actes qualifiés de crimes ou délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions devant la Haute Cour de Justice saisie dans les formes prévues par les textes en vigueur.

#### ***Section 2 : Des dispositions communes***

**Article 14 :** Tout agent public placé sous les ordres d'un ordonnateur ou agissant pour son compte peut être rendu personnellement responsable en lieu et place de celui-ci, lorsqu'il est établi que la faute commise est imputable à cet agent public.

Il peut aussi faire l'objet de sanctions disciplinaires indépendamment d'éventuelles poursuites devant le juge financier ou le juge pénal, s'il est prouvé qu'il a commis une faute de gestion, un crime ou un délit en matière financière.

**Article 15** : Tout ordonnateur reconnu coupable d'une faute de gestion ayant entraîné un manque à gagner ou une perte financière pour l'organisme public qu'il gère peut être condamné à verser, de ses deniers personnels, une somme égale au montant constaté.

**Article 16** : Les responsables de programmes, les responsables de budgets opérationnels de programmes et les responsables d'unités opérationnelles sont contrôlés sur la qualité de leurs actions par rapport aux objectifs des programmes.

**Article 17** : Le responsable d'une unité opérationnelle rend compte de l'action de son unité devant le responsable du budget opérationnel de programme qui, lui-même, rend compte de son action devant le responsable du programme.

**Article 18** : Lorsque la gestion financière de l'un des responsables visés à l'article 16 ci-dessus a permis d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre d'un programme , celui-ci peut prétendre à une prime de rendement ou à tout autre avantage prévu par les textes en vigueur.

En revanche, lorsque ces objectifs n'ont pas été atteints, notamment en raison d'une mauvaise gestion des moyens mis à sa disposition, la responsabilité managériale de ce dernier peut être engagée.

#### ***Chapitre V : Des atténuations au principe de la responsabilité des ordonnateurs***

**Article 19** : L'ordonnateur dont la responsabilité a été mise en jeu à la suite d'un cas de force majeure peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Cette décharge est accordée par le Président de la République, après avis du Premier Ministre.

**Article 20** : Sauf dans le cas où le manque à gagner ou la perte financière résulte d'agissements ayant motivé des poursuites judiciaires et entraîné la condamnation de l'ordonnateur par les tribunaux répressifs, tout ordonnateur à la charge de qui un manque à gagner ou une perte financière a été maintenue après refus de décharge de responsabilité, peut de nouveau demander au Président de la République des mesures de faveur destinées à atténuer la charge de sa dette par voie de remise gracieuse, à condition toutefois que l'acte ayant été à l'origine de la décision de remboursement, ne lui ait pas procuré un avantage personnel et qu'il n'ait pas organisé son insolvabilité.

Le Premier Ministre prend en compte au titre de l'examen de la demande, la situation financière du requérant et les délais de remboursement afin d'éviter que le règlement du débet soit une charge excessive pour le débiteur.

La décision rendue en matière gracieuse est insusceptible de recours.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge du budget de l'Etat et doivent être immédiatement mandatées au profit du Trésor. Si le manque à gagner ou la perte financière a été constatée au sein d'un organisme autre que l'Etat, son montant ne sera supporté par l'organisme intéressé que si celui-ci a donné un avis favorable à la remise gracieuse.

La demande de remise gracieuse peut, le cas échéant, être présentée par les ayants droits.

**Article 21** : La demande en décharge de responsabilité visée à l'article 20 ci-dessus, présentée par l'ordonnateur ou l'agent public est instruite par le Ministre concerné ou l'autorité de tutelle de l'organisme public intéressé et transmise au Premier Ministre.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande en décharge de responsabilité doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

Dans tous les cas, la décharge de responsabilité accordée par le Président de la République libère totalement ou partiellement le demandeur concerné au regard du remboursement mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée à la Cour des Comptes.

## ***Titre II : Du régime de responsabilité des comptables publics***

### **Chapitre I : Des dispositions générales**

**Article 22 :** Est comptable public, tout agent public ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, services et organismes assujettis aux règles de la comptabilité publique, des opérations de recettes, de dépenses et de maniement de titres, soit par virement interne d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

**Article 23 :** Sont comptables publics :

- les comptables directs du Trésor, qui sont placés sous l'autorité du Ministre responsable, et qui ont qualité pour effectuer toutes opérations financières de l'Etat, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée aux comptables spéciaux du Trésor ;
- les comptables spéciaux du Trésor, qui sont chargés d'exécuter certaines catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses ;
- les agents comptables des établissements publics.

**Article 24 :** Les comptables publics assurent la direction des postes comptables et sont responsables, dans les conditions définies par le présent décret, des opérations qu'ils effectuent. Tout poste comptable est confié à un seul comptable public. Toutefois, les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste, astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment.

Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

**Article 25 :** Lorsqu'un comptable public ne peut exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le Ministre responsable désigne, sans délai, un comptable intérimaire.

Le comptable intérimaire est choisi, en priorité, parmi les agents ayant déjà constitué des garanties et prêté serment.

### ***Chapitre II : De l'étendue de la responsabilité des comptables publics***

**Article 26 :** Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable :

- en matière de contrôle relatif aux actes de paiement ;
- du contrôle et du visa de la programmation budgétaire initiale au niveau du Budget Opérationnel de Programme, en abrégé BOP ;
- du contrôle et du visa du redéploiement des crédits au cours de l'année au niveau des programmes et des BOP ;
- du contrôle et du visa de la soutenabilité des BOP ;
- du contrôle de la soutenabilité budgétaire des dépenses de personnels ;
- du contrôle de la tenue et de la mise à jour du fichier administratif du personnel par les Ministères utilisateurs ;
- du contrôle et du visa des engagements de dépenses ;
- du contrôle et du visa des ordonnances de paiement ou délégation de crédits ;
- du contrôle du bon fonctionnement des régies de recettes et de dépenses rattachées aux services dont il exerce le contrôle ;

- du contrôle de la réalité du service fait ;
- du suivi périodique de l'exécution budgétaire par les comptes-rendus de gestion et le contrôle à postériori ;
- du contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou l'habilitation des autorités administratives ;
- du contrôle de l'assignation de la dépense ou l'exacte imputation de la dépense ;
- du contrôle de la validité de la créance des tiers sur l'Etat ou les autres organismes publics ;
- du contrôle de la régularité des pièces justificatives ;
- du contrôle de la disponibilité des crédits ;
- du contrôle de l'absence d'opposition au paiement ;
- du contrôle du caractère libératoire du règlement ;
- du contrôle de l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- d'une manière générale, du contrôle de l'exécution des budgets et des comptes des organismes publics et de l'application de la loi organique relative aux lois de finances ;
- en matière de maniement des fonds, valeurs ou titres :
- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ;
- de la justification des opérations qu'il effectue et de l'exacte concordance entre les résultats de ces opérations et la position de ses comptes de disponibilités internes et externes qu'il surveille ou dont il ordonne le mouvement ;
- du contrôle sur pièces et sur place des dépenses ;
- de l'exécution régulière des recettes qu'il est tenu d'effectuer ;
- d'une manière générale, de toute opération ayant entraîné une perte de deniers publics, soit par suite d'un prélèvement frauduleux, soit par suite d'un paiement irrégulier, soit encore par suite du non encaissement d'une recette régulièrement prise en charge ;
- en matière de trésorerie :
- de l'exactitude des mouvements de fonds et valeurs ainsi que celle des opérations effectuées pour le compte des tiers ;
- de la conservation des fonds, créances, titres et valeurs en portefeuille qui lui sont confiés ;
- en matière de patrimoine :
- de la conservation des droits, priviléges et hypothèques.

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

**Article 27** : En cas de refus de paiement par un comptable public, la réquisition de l'ordonnateur doit être faite par écrit.

Elle a pour effet de dégager la responsabilité du comptable et d'engager celle de l'ordonnateur.

**Article 28** : Les comptables publics sont responsables de la prise en charge et de l'encaissement des recettes dont le recouvrement leur est confié.

A ce titre, ils sont tenus notamment :

- de s'assurer de l'autorisation légale de percevoir ces recettes dont le recouvrement leur est prescrit ;
- de délivrer une quittance au débiteur et d'inscrire les recettes perçues dans leur comptabilité ;

- de contrôler la régularité des réductions et des annulations de titres de perception ;
- de justifier, à l'expiration des délais réglementaires ou, le cas échéant, à la clôture de chaque exercice, l'entièvre réalisation des droits pris en charge ou des causes qui l'ont empêché, sous peine de verser de leurs deniers personnels, les droits non recouvrés.

Ils ne peuvent invoquer la prescription des droits pour l'exonération de leur responsabilité, sauf dans les cas où cette prescription a eu lieu avant leur entrée en fonction.

Ils ne sont pas responsables des erreurs commises dans les opérations d'assiette et de liquidation.

**Article 29 :** Les comptables publics sont tenus, en matière de recettes et de dépenses, à l'occasion des contrôles, de poursuivre la régularisation auprès des ordonnateurs, des erreurs et omissions constatées dans les pièces justificatives en précisant les redressements à effectuer.

**Article 30 :** La responsabilité d'un comptable public s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Elle s'étend également à la gestion des comptables qui lui sont subordonnés, ainsi que des opérations qu'il est tenu, par les lois et règlements, de rattacher à sa gestion personnelle dès lors qu'il en a reconnu la régularité.

La responsabilité du comptable supérieur ne peut être mise en jeu à ce titre, que dans la mesure où il peut être démontré que ses fautes personnelles ou négligences ont permis de couvrir celles du comptable subordonné ou de rattachement.

En matière de recettes, cette responsabilité ne s'étend pas aux recettes dont les comptables de rattachement sont assignataires.

**Article 31 :** La responsabilité des comptables publics ne s'étend à la gestion de leur prédécesseur que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise du service ou qui n'auraient pas été contestées par eux dans le délai de six mois pour compter de la date de prise de service.

**Article 32 :** La responsabilité des comptables publics s'étend aux actes des agents placés sous leurs ordres ou qu'ils ont désignés mandataires.

Toutefois, ces agents peuvent être mis en débet dans les mêmes conditions qu'un comptable public, s'il est prouvé que le déficit ou le manquant résulte d'une infidélité ou d'une négligence notoire de leur part. Dans ce cas, le chef de poste n'est responsable qu'à titre subsidiaire.

**Article 33 :** Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes responsabilités que les gestions patentées. Elles sont constatées et déclarées par décision de ces juridictions.

Elles sont caractérisées par tout acte comptable effectué sur les deniers publics sans autorisation légale. Les comptables publics sont responsables de toute gestion de fait dans leur service dès lors que, ayant eu connaissance de celle-ci, ils ne l'ont pas dénoncée ou y ont collaboré.

**Article 34 :** Toute indemnité accordée à un tiers, en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable public, est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable.

Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable si elle établit que l'action ou l'inaction de ce dernier engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire telle qu'elle est prévue par le présent décret, sans préjudice des sanctions prises contre lui.

En cas de contestation, le litige est soumis à l'examen conjoint du Ministre responsable et du Ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. La décision conjointe des Ministres est définitive sauf recours devant la juridiction compétente.

**Article 35 :** La responsabilité mise à la charge du comptable public est, sauf disposition expresse, simplement présumée.

A ce titre, le comptable public dégage sa responsabilité en démontrant, suivant les conditions indiquées dans les lois, le présent décret et les autres règlements relatifs aux procédures de vérification et de jugement des comptes publics, que sa gestion est conforme aux règles de la comptabilité publique ou en établissant que l'inexécution des obligations qui lui sont prescrites résulte de faits ou de causes indépendantes de sa diligence.

**Article 36 :** En matière de recettes, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ne peut être mise en jeu que dans le cas où est rapportée la preuve que le comptable n'a pas effectué toutes les diligences prévues par la loi, en vue de recouvrer une recette, de procurer un gage au Trésor Public ou de le lui conserver.

**Article 37 :** Tout comptable public n'a qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds et valeurs dont il a la garde.

La caisse d'un comptable public ne doit contenir que des monnaies, titres ou valeurs ayant cours légal ou admis comme moyen de paiement, à l'exclusion des fonds personnels, sous peine de sanctions.

**Article 38 :** Tout comptable public qui utilise ou investit en son nom personnel tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient se rend auteur de malversation.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement d'un impôt, droit ou taxe sans être autorisé par la loi ou sans se conformer à la loi se rend auteur de concussion.

**Article 39 :** Dès lors qu'il manque des fonds dans sa caisse, le comptable public est déclaré en déficit, même s'il présente plus tard ces fonds manquants en prouvant, le cas échéant, qu'il les avait tenus hors de la caisse ou de son bureau.

**Article 40 :** Les comptables publics sont tenus, pour la garde de leur caisse et pour dégager leur responsabilité pécuniaire, de prendre les mesures de précaution nécessaires.

Ils ne peuvent obtenir décharge d'aucun vol s'il n'est prouvé qu'il est l'effet d'un cas de force majeure.

**Article 41 :** En cas de vol ou perte de fonds résultant d'un cas de force majeure dûment constaté, il est statué sur la demande en décharge du comptable public par arrêté du Ministre responsable dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret.

Le défaut de déclaration à l'autorité supérieure ou administrative du vol, dans les 48 heures, expose le comptable public à être présumé responsable de ce vol.

**Article 42 :** Lorsque les comptables publics ont soldé de leurs deniers personnels, les droits dus par les redevables ou débiteurs et couvert le déficit de leurs subordonnés, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor Public sur les biens meubles et immeubles des redevables ainsi que sur le cautionnement des comptables reliquataires.

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont seuls responsables, à l'égard des tiers, des actes de leurs comptables.

### ***Chapitre III : De la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics***

**Article 43 :** Tout comptable public, déclaré en déficit, à l'occasion des contrôles administratifs ou juridictionnels, est tenu de verser de ses deniers personnels, une somme égale au montant constaté ou, dans le cas des comptables matières, à la valeur du bien manquant.

**Article 44 :** Tout fait de nature à engager la responsabilité d'un comptable public se traduit par un débet comptable. Les actes de débet sont administratifs ou juridictionnels.

Le débet administratif est prononcé par un arrêté du Ministre responsable.

Le débet juridictionnel résulte d'une décision de la juridiction des comptes rendue dans les conditions prévues par la loi.

**Article 45 :** Si la mise en débet résulte d'agissements susceptibles de sanctions pénales, la transmission de l'arrêté ou de la décision de débet à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut constitution de partie civile au nom de l'Etat ou de l'organisme public concerné, contre le comptable public ou l'agent fautif en raison des faits qui lui sont reprochés.

L'acte de débet prévoit le montant du remboursement mis à la charge du comptable reliquataire ainsi que les délais qui lui sont impartis pour se libérer de sa dette.

Le responsable de l'organisme public intéressé prend immédiatement tous les actes nécessaires au rétablissement de l'équilibre de la caisse.

Tout comptable qui refuse d'ajuster ses écritures, lorsque l'existence d'un débet a été constatée, commet un acte d'insubordination et doit être suspendu de ses fonctions.

**Article 46 :** Le débet administratif est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions de justice. Ils deviennent exécutoires à l'expiration du délai d'un mois à compter de leur date de publication pendant lequel une faculté de recours en réformation pour erreur, omission, faux ou double emploi manifeste, est ouverte.

Les recours sont portés devant la Cour des Comptes. Ils sont suspensifs sauf en ce qui concerne les mesures conservatoires.

**Article 47 :** Tout comptable public mis en débet qui n'a pas exécuté ses obligations pécuniaires dans les délais prévus est défaillant.

La défaillance est constatée par arrêté du Ministre responsable. Elle entraîne immédiatement la révocation du comptable public et la perte de ses droits à pension.

Le montant du débet concernant un comptable public défaillant est apuré dans les conditions prévues aux articles 43, 49 et 50 du présent décret.

#### ***Chapitre IV : Des atténuations au principe de la responsabilité des comptables publics***

**Article 48 :** Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu à la suite d'un cas de force majeure peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Cette décharge est accordée par le Ministre responsable.

**Article 49 :** Sauf dans le cas où la mise en débet résulte d'agissements ayant motivé des poursuites judiciaires et entraîné la condamnation du comptable public par les tribunaux répressifs, tout comptable à la charge de qui un déficit total ou partiel a été maintenu après refus de décharge de responsabilité, peut de nouveau demander au Ministre responsable de décider en sa faveur des mesures destinées à atténuer la charge de sa dette par voie de remise gracieuse.

Le Ministre prend en compte au titre de l'examen de la demande, la situation financière du requérant et les délais de remboursement afin d'éviter que le règlement du débet soit une charge excessive pour le débiteur.

La décision rendue en matière de remise gracieuse est insusceptible de recours.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge du budget de l'Etat et doivent être immédiatement mandatées au profit du Trésor. Si le manque à gagner ou la perte financière a été constatée au sein d'un organisme autre que l'Etat, son montant ne sera supporté par l'organisme intéressé que si celui-ci a donné un avis favorable à la remise gracieuse.

La demande de remise gracieuse peut, le cas échéant, être présentée par les ayants droits.

#### ***Chapitre V : Des garanties couvrant la responsabilité des comptables publics***

##### *Section 1 : Des garanties personnelles et morales*

**Article 50** : Les garanties personnelles et morales comprennent :

- le serment ;
- l'effet dissuasif des sanctions disciplinaires encourues ;
- l'observation des règles déontologiques et d'éthique.

**Article 51** : Les comptables publics sont tenus de prêter, avant leur prise de fonction, le serment suivant devant les juridictions compétentes :

*« Je jure de servir l'Etat avec fidélité ; de remplir avec probité les fonctions qui me sont confiées et de me conformer aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des deniers publics ».*

L'acte de prestation de serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

La prestation de serment a lieu à l'initiative du supérieur hiérarchique du comptable.

**Article 52** : Les devoirs et les obligations des agents publics s'appliquent au comptable public.

Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée à leur encontre s'il est prouvé que les règlements, instructions ou ordres auxquels ils ont refusé ou négligé de se soumettre étaient de nature à engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable public.

**Article 53** : Les comptables publics sont soumis à la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques et aux contrôles prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Tout comptable public qui refuse à son supérieur hiérarchique ou à un agent des corps de contrôle qualifié et dûment mandaté de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds ou valeurs dont il a la garde, commet un acte d'insubordination. Il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par son supérieur.

Le Ministre responsable peut requérir la force publique afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

**Article 54** : Constituent des fautes exposant le comptable public à des sanctions disciplinaires ou pénales prévues par les textes en vigueur :

- le détournement des deniers de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics qui leurs sont rattachés, ou des dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ;
- les malversations commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- l'acceptation de dons, présents ou promesse pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou accomplir un acte, même régulier de ses fonctions, mais non sujet à rémunération.

L'appréciation sur le plan professionnel de l'existence de ces faits et leur imputabilité au comptable public mis en cause appartiennent, indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits, au Ministre responsable.

## Section 2 : Des garanties réelles

**Article 55** : Les garanties réelles sont constituées par des sûretés grevant le patrimoine mobilier et immobilier des comptables publics.

Sauf dérogation prévue par la loi, tout comptable public doit, avant son installation, justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé selon la catégorie du poste comptable.

Ce cautionnement peut être constitué par :

- un dépôt en numéraires ;
- un dépôt en valeur admise en garantie ;
- la souscription d'un contrat d'assurance.

Les modalités de constitution du cautionnement sont définies par arrêté du Ministre responsable.

Les garanties constituées par les comptables couvrent toutes leurs gestions successives.

**Article 56** : Les garanties constituées sont déposées dans un compte ouvert au nom du comptable public concerné dans les écritures de la Caisse de Dépôts et Consignations.

Ce compte reste bloqué jusqu'à ce que le comptable ait obtenu quitus de sa gestion.

Les dépôts effectués au titre du cautionnement des comptables publics portent intérêt en faveur de ces derniers au taux de base bancaire indexé au taux d'inflation. Ces dépôts sont imprescriptibles.

**Article 57** : Les droits que le Trésor Public peut exercer, en application du présent régime, sont garantis par un privilège général et une hypothèque légale sur les biens et avoirs des comptables publics ainsi que ceux de leurs ayants droits dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 58** : La libération des garanties constituées par les comptables principaux s'opère en deux temps :

- il est délivré un arrêté de quitus provisoire libérant la moitié des garanties, lorsque le comptable a rendu son dernier compte de gestion au juge des comptes et que l'organisme au titre duquel le compte est rendu n'a formulé aucune réclamation sur sa gestion ;

- l'arrêté de quitus définitif libérant la totalité du cautionnement intervient lorsque le juge des comptes a prononcé l'arrêt de quitus de tous les comptes du comptable public, lorsque les réclamations éventuellement formulées par l'organisme intéressé ont été satisfaites et lorsque le comptable principal est définitivement libéré comme comptable secondaire.

**Article 59** : La libération des garanties constituées par les comptables secondaires intervient après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par le Trésorier-Payeuro Général sur avis conforme des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge doit être délivré dans les six mois suivant le dépôt de la demande expresse de libération des garanties présentées par le comptable secondaire, sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du Trésorier-Payeuro Général.

Le certificat de décharge ne peut être délivré avant l'apurement définitif de toutes les opérations imputables à sa gestion et dans tous les cas, qu'après un délai d'un an à compter du jour de cessation de fonctions.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquence quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le Ministre responsable ou le juge des comptes.

En tout état de cause, la libération des garanties est accordée par décision du Ministre responsable, sur proposition du Trésorier-Payeuro Général, après que les conditions prévues aux deux articles précédents aient été réunies.

### *Section 3 : Des autres garanties*

**Article 60** : L'Etat prend les mesures de précaution nécessaires pour garantir :

- la sécurité des deniers et valeurs, ainsi que des pièces justificatives dans les postes comptables ;
- la protection et l'intégrité physique des personnels des postes comptables ;
- la sécurité des transferts et des convoyages de fonds.

## **Chapitre VI : De la vérification et du jugement des comptes des comptables publics**

### *Section 1 : De la vérification des comptes des comptables publics*

**Article 61** : Les écritures et les livres des comptables publics sont arrêtés chaque année, le 31 décembre.

Ils le sont également à la date de la cessation des fonctions de chaque comptable public.

La situation de caisse et de portefeuille est vérifiée aux mêmes dates, par un ou plusieurs agents publics dûment mandatés.

Elle est constatée par un procès-verbal.

Une expédition de ce procès-verbal de vérification des caisses des comptables subordonnés est remise à leur comptable supérieur hiérarchique et produite par lui à l'appui de son compte de gestion.

**Article 62** : Les comptables supérieurs sont tenus de vérifier ou de faire vérifier inopinément, aussi souvent que possible, et au moins une fois par an, les caisses et les écritures des comptables qui leur sont subordonnés.

Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis, le cas échéant, au Ministre responsable, avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

Ce contrôle se matérialise par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de la comptabilité, ainsi que par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque organisme.

**Article 63** : Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable public, le supérieur hiérarchique prend ou provoque à son encontre les mesures prescrites par les articles 53 et suivants du présent décret. Il peut le suspendre immédiatement de ses fonctions et le remplacer par un comptable intérimaire.

#### *Section 2 : Du jugement des comptes des comptables publics*

**Article 64** : Les comptables publics ayant la qualité de comptables principaux sont astreints à rendre annuellement des comptes comprenant toutes les opérations qu'ils sont tenus de rattacher à leur gestion.

La forme de ces comptes et les justifications à produire par les comptables publics sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 65** : En cas de mutation en cours d'exercice, le compte de gestion est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables principaux qui se sont succédés à la tête du poste comptable. Chacun d'eux est responsable des opérations qui le concernent.

Toutefois, le compte de gestion est présenté pour l'année entière par le comptable en exercice au 31 décembre.

**Article 66** : Dans les trois mois qui suivent la clôture de gestion, les comptes sont transmis au Ministre responsable qui les transmet dûment visés au juge des comptes en état d'examen, dans le délai d'un mois maximum après leur production.

**Article 67** : Le jugement des comptes des comptables publics est effectué conformément aux règles et procédures applicables devant le juge des comptes.

#### *Chapitre VII : Des dispositions diverses et finales*

**Article 68** : La nomination et l'installation à un poste comptable s'effectuent conformément aux textes en vigueur. L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement en plusieurs exemplaires et signé par :

- l'autorité qui a procédé à l'installation ;
- le comptable entrant ou son mandataire ;
- le comptable sortant ou son représentant.

Si la remise du service et l'installation ne sont pas simultanées, le procès-verbal décrit les deux phases de l'opération et reçoit également la signature du comptable ou de l'agent ayant détenu provisoirement les fonds et valeurs.

Tout comptable public qui prend possession d'un poste ou le quitte sans qu'il ait été établi au préalable un procès-verbal contradictoire est passible de sanction disciplinaire.

Le procès-verbal tient lieu d'inventaire. Sa forme et son contenu sont fixés par arrêté du Ministre responsable.

En cas de désaccord entre un comptable public et la mission d'installation, mention en est faite au procès-verbal.

Le litige est soumis à l'arbitrage du Ministre responsable, sur recours d'une des parties. Les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 69** : Toutes les opérations effectuées à l'intérieur d'un poste comptable sont réputées faites par le chef de poste lui-même.

**Article 70** : Le nombre et la nature des comptes de disponibilités dont peut disposer chaque comptable public sont fixés par le Ministre responsable qui autorise leur ouverture.

**Article 71** : Les comptables publics sont tenus de conserver les pièces justificatives des opérations qu'ils exécutent.

Ils sont responsables de la conservation des pièces comptables et autres archives de leur poste et ce, aussi bien de celles qui concernent leurs opérations que de celles relatives à

la gestion de leur prédécesseur.

Les opérations dont ils ne peuvent établir la bonne exécution sont réputées omises ou irrégulières et mises à leur charge personnelle.

**Article 72** : Les droits et avantages liés en contrepartie du régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics sont déterminés par les textes en vigueur.

**Article 73** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 74** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 susvisé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 avril 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*

Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat*

Emmanuel ISSOZE NGONDET